SEQUENDA

Association sans but lucratif régie par la loi modifiée du 21 avril 1928 (Mém. 1928, 521 et 773)

Siège social:

16, rue de l'Industrie L-4991 SANEM Grand-Duché de Luxembourg R.C.S. Luxembourg F.11595

STATUTS MOFIFIÉS

L'an deux mille vingt et un(2021), le 10 juin

Les membres fondateurs de Sequenda sont :

Prénom, Nom	Date et lieu de naissance
M. Olivier Chiarisoli	Français, né le 26/05/1959 à Paris (France)
M ^{me} Michèle Frank	Française, née le 25/04/1940 à Châtellerault (France)
M. Urs Hammer	Suisse, né le 18/08/1960 à Coire (Suisse)
M. Daniel Henry	Français, né le 2/03/1948 à Bricon (France)
M. Rémy Jacob	Français, né le 3/05/1950 à Metz (France)
M. Simon Knopp	Français, né le 30/04/1980 à Forbach (France)
M ^{me} Maryse Lessel-Faust	Luxembourgeoise, née le 26/10/1962 à Luxembourg (Luxembourg)
M ^{me} Luisa Mauro	Luxembourgeoise, née le 15/06/1966 à Tarente (Italie)
M. Roberto Mauro	Italo-américain, né le 21/12/1967 à Redstone-Arsenal (USA)
M. Alexander Müllenbach	Luxembourgeois, né le 23/01/1949 à Luxembourg (Luxembourg)
M. Guy de Muyser	Luxembourgeois, né le 20/06/1926 à Wiltz (Luxembourg)
M. Ronald Weber	Luxembourgeois, né le 2/08/1953 à Maastricht (Pays-Bas)
M. René Wiroth	Luxembourgeois, né le 27/07/1945 à Luxembourg (Luxembourg)

TITRE 1. Dénomination et siège social, objet social et durée

I. Dénomination

 L'association sans but lucratif a pour dénomination : SEQUENDA (ci-après, « Sequenda » ou « l'association »)

II. Siège

- 1. Le siège social de Sequenda est établi à Sanem (Luxembourg)
- 2. Il peut être transféré en tout autre endroit du Grand-Duché de Luxembourg par simple décision du Conseil d'administration (ci-après « le Conseil »).

III. Objet

- L'association a pour objet de promouvoir la formation et le perfectionnement des chanteurs lyriques et des chefs de chant ainsi que, le cas échéant, de metteurs en scène, d'instrumentistes et d'autres acteurs liés aux métiers du chant et de la musique, qu'ils soient professionnels ou amateurs.
- À cet effet, l'association pourra, notamment, organiser et/ou collaborer à des formations continues, laboratoires, workshop, masterclass, auditions, concours, concerts, productions lyriques. Dans ce cadre, les artistes pourront être accompagnés, aux différentes étapes de leur évolution, dans la construction d'une stratégie de carrière par des conseils spécifiques et individualisés, ceci en vue d'atteindre un positionnement reconnu dans le métier.
- L'association a également pour mission de contribuer au développement de l'art lyrique au Luxembourg et à son rayonnement à l'étranger, notamment à travers l'organisation de concerts, de productions d'opéras, de créations contemporaines, de manifestations lyriques en général.
- 4. L'association ne poursuit aucun but lucratif.

IV. Durée

1. La présente association sans but lucratif a été établie pour une durée illimitée.

TITRE 2. Membres

V. Composition

- 1. L'association se compose de membres fondateurs, effectifs et affiliés.
 - Les membres fondateurs et effectifs participent activement aux activités de l'association. Ils disposent d'un droit de vote actif et passif aux assemblées générales, sous condition d'être à jour avec leur cotisation annuelle (ou d'un don supérieur) telle que fixée par l'Assemblée générale ordinaire.
 - Les membres affiliés ne disposent pas de droit de vote. Ils paient en principe la même cotisation ou une cotisation supérieure à celle des membres effectifs. Les membres affiliés peuvent être soit des personnes physiques (donateurs, participants aux formations offertes ou autres) soit des personnes morales (donateurs, sponsors ou autres). Sur décision du Conseil, un membre affilié peut être dispensé du paiement de la cotisation, notamment en reconnaissance d'une contribution matérielle ou autre au profit de l'association.

- Sur décision du Conseil, un membre affilié peut être dispensé du paiement de la cotisation, notamment en reconnaissance d'une contribution matérielle ou autre au profit de l'association.
- Les membres peuvent être soit des personnes physiques (donateurs, participants aux formations offertes ou autres), soit des personnes morales (donateurs, sponsors ou autres)
- 2. Pour être membre effectif, il faut :
 - · adhérer aux présents statuts,
 - être proposé par le conseil d'administration statuant à la majorité simple de ses membres présents, la proposition étant ensuite validée par la prochaine Assemblée générale ordinaire et
 - · avoir acquitté la cotisation annuelle.
- 3. Pour être membre affilié, il faut adhérer aux présents statuts et être parrainé par deux membres du Conseil parmi ceux exerçant une des fonctions suivantes: président, vice-président, secrétaire ou trésorier. Les membres ainsi parrainés doivent être confirmés par majorité des membres présents ou représentés à l'Assemblée générale ordinaire qui suit leur parrainage.
- 4. La qualité de membre de l'association se perd automatiquement par décès, par démission adressée au président du Conseil, par le non-paiement de la cotisation dans les délais fixés par le Conseil ou par exclusion prononcée par le Conseil, statuant à la majorité des trois quarts de ses membres. L'intéressé est invité par lettre recommandée à se présenter avec un préavis d'un mois devant le Conseil d'administration pour présenter ses observations.

VI. Ressources de l'association

- Les ressources de l'association comprennent :
 - Les cotisations versées par les membres de l'association ;
 - Les subventions et toutes aides publiques ou privées qui peuvent lui être versées;
 - Les intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association et composant son fonds de réserve ;
 - Les recettes provenant de la vente de produits ou de services fournis par l'association, notamment, les paiements des élèves inscrits aux cours de musique, aux académies lyriques d'été, aux masterclass, stages, formations, concours, productions et coproductions de l'association; et
 - Toutes les ressources autorisées par les lois applicables au Grand-Duché de Luxembourg, en particulier, la Loi de 1928.
- 2. L'Assemblée Générale fixe le montant de la cotisation annuelle.

VII. Fonds de réserve

- 1. Le fonds de réserve de l'association se compose :
 - Des immeubles dont elle a la propriété ou la jouissance et qui sont nécessaires à son fonctionnement;
 - Des biens et valeurs provenant des dons et legs qui lui sont consentis;



Et des excédents constatés dans ses comptes annuels.

VIII. Conseil d'administration : Composition

- 1. L'Association est administrée par un Conseil d'administration composé de trois (3) membres au moins et de douze (12) au plus, élus pour deux trois ans par l'Assemblée générale, parmi les membres de l'association. Ces administrateurs sont rééligibles.
- 2. Les mandats des administrateurs sont honorifiques et ne donnent droit à aucune rémunération.
- 3. Le Conseil désigne, en son sein, à la majorité les mandataires suivants : un président, un secrétaire et un trésorier. En cas de nécessité, il peut aussi désigner un ou plusieurs vice-présidents et un secrétaire adjoint.

Ces mandataires ainsi désignés constituent le Bureau de l'Association.

Les mandats sont renouvelables dans les mêmes conditions.

4. Le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation. Il est procédé au remplacement définitif par l'Assemblée générale qui suit cette cooptation. Les fonctions des administrateurs ainsi élus prennent fin à la date à laquelle doit normalement expirer le mandat de l'administrateur remplacé.

IX. Conseil d'administration : Réunions

- Le Conseil se réunit toutes les fois qu'il est convoqué par courrier postal, par courriel ou par messagerie électronique, à l'initiative du président ou à la demande du tiers au moins de ses membres, et au moins une fois par an.
- 2. En l'absence du président et, le cas échéant, du (ou des) vice-président(s), le conseil est présidé par le membre présent le plus âgé.
- 3. La présence effective de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour la validité de ses délibérations.
- 4. Les décisions sont prises à la majorité des administrateurs présents ou représentés. Tout administrateur peut se faire représenter par l'un de ses pairs, mais chaque administrateur présent ne peut recevoir qu'un seul pouvoir. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.
- Il est dressé un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire et conservés au siège de l'association. Le secrétaire peut en délivrer des copies qu'il certifie conformes.
- 6. Le Conseil peut prendre des décisions par résolutions circulaires Dans ce cas, le Bureau prépare un projet de texte de résolutions, à faire circuler par courrier électronique aux membres du Conseil. Ces résolutions circulaires sont considérées comme adoptées sauf désaccord exprimé par retour de courriel par la majorité des administrateurs dans le délai fixé par le président. La date d'adoption est celle de la date d'envoi du dernier message formant une majorité au sein du Conseil. Lors du Conseil qui suivra l'adoption de résolutions circulaires, le Bureau diffusera une version imprimée et signée par le président et



le secrétaire. Ces résolutions circulaires sont conservées au siège de l'association. Le secrétaire peut en délivrer des copies qu'il certifie conformes.

X. Conseil d'administration : Pouvoirs

- Le Conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée générale par la loi. Il décide notamment de l'administration du patrimoine et de la manière dont l'objet de l'association doit être réalisé.
- 2. Le Conseil surveille la gestion des membres du Bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes.
- 3. Le Conseil peut donner toute délégation de pouvoirs à un ou plusieurs membres du Bureau pour un objet déterminé et un temps limité.

XI. Pouvoirs du président

- 1. Le président convoque le Conseil et le Bureau sans préjudice de l'article IX 1.
- Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet sans préjudice de l'article XII 5.
- 3. Le président a notamment qualité pour agir en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense.
- Le président peut recruter du personnel et se faire assister par des experts. Les attributions et les rémunérations éventuelles de ces personnes sont arrêtées par le Conseil.
- 5. En cas d'absence ou d'empêchement, le président est remplacé par le vice-président et, à défaut ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le trésorier ou le secrétaire ou, en cas d'absence ou d'empêchement de l'un et l'autre, par tout autre administrateur spécialement désigné par le conseil.
- 6. Le président peut, par décision enregistrée, donner toute délégation de un ou plusieurs de ses pouvoirs à un ou plusieurs membres du Bureau pour un objet déterminé et un temps limité. Une telle délégation doit faire l'objet d'une approbation du Conseil statuant à la majorité simple dans les plus brefs délais.

XII. Mission du Secrétaire

- Le secrétaire rédige les procès-verbaux des assemblées générales, des réunions du Conseil et du Bureau ainsi que les résolutions circulaires. Il établit tout document relatif au fonctionnement de l'association, à l'exception des écritures qui concernent la comptabilité. Il tient le registre des membres de l'association ainsi que le dossier des Assemblées générales et des réunions du Conseil.
- Le secrétaire est en charge du dépôt, de la mise à jour et de la publication de toutes les informations auprès du LBR.

Cn

3. Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, la mise en conformité de l'association aux obligations légales et réglementaires, et les archives.

XIII. Mission du Trésorier

- Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association.
- Le trésorier effectue tous paiements et reçoit toutes sommes dues à l'association. Il en rend régulièrement compte au président. Il ne peut aliéner les biens ou valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec l'autorisation du Conseil d'administration.
- Le trésorier tient, le cas échéant avec l'assistance de tout expert de son choix, une comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées par lui et rend compte de sa gestion à l'assemblée générale annuelle.

XIV. Comités

1. Le conseil d'administration peut créer des comités ayant une mission spécifique, tel que déterminée par le Conseil d'administration.

XV. Assemblées générales

- L'Assemblée générale comprend tous les membres de l'association à jour du paiement de leurs cotisations annuelles.
- L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an, au plus tard à la fin du mois de juin sur convocation de son président et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil ou à la demande du tiers au moins des membres du Conseil.
- 3. Les membres de l'association sont convoqués par courrier postal, par courriel ou par messagerie électronique, quinze jours au moins avant la date fixée pour la tenue de l'assemblée. L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'administration et indiqué sur les convocations.
- 4. L'Assemblée générale est présidée par le président du Conseil ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le vice-président ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le trésorier ou le secrétaire ou, en cas d'absence ou d'empêchement de l'un et l'autre, par tout autre administrateur spécialement désigné par le Conseil.
- Tout membre de l'association peut se faire représenter par un autre membre, mais chaque membre de l'association ne peut disposer que d'un seul pouvoir.
- Chaque membre de l'association dispose d'une voix.
- 7. Il est dressé un procès-verbal des délibérations de l'Assemblée. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire ou le trésorier et transcrits sur un registre conservé au siège de l'association. Le secrétaire ou le trésorier peuvent en délivrer des copies qu'ils certifient conformes.

XVI. Assemblées générales ordinaires

1. L'Assemblée générale ordinaire entend le rapport du président sur la situation morale de l'association, le rapport du trésorier sur sa gestion et le rapport du ou des réviseurs aux

(M

comptes. Elle statue sur leur approbation et sur le budget du prochain exercice.

- 2. L'Assemblée générale ordinaire statue également sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'association, donne toutes autorisations au Conseil d'administration, au président et au trésorier pour effectuer toutes opérations entrant dans l'objet de l'association et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la loi, dans la mesure où les pouvoirs qui leur sont conférés par les statuts ne seraient pas suffisants.
- 3. Toutes les délibérations de l'Assemblée générale ordinaire sont prises par vote à main levée, à la majorité absolue des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante.
- 4. Les résolutions de l'Assemblée générale ordinaire sont consignées par le secrétaire dans un rapport qui sera déposé au siège de l'association ou tous les membres et les tiers pourront en prendre connaissance.

XVII. Assemblées générales extraordinaires

- L'Assemblée générale extraordinaire peut apporter toutes modifications aux statuts, décider la dissolution de l'association ou sa fusion avec toutes autres associations poursuivant un but analogue.
- Sauf en ce qui concerne la modification des statuts (cf. Art XIX), les délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire sont prises par vote à mains levées, à la majorité absolue des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, le président aura voix prépondérante.

XVIII. Modification des statuts

- Les statuts de l'association ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'administration.
- 2. Pour délibérer valablement, l'Assemblée générale extraordinaire convoquée pour l'occasion doit réunir au moins la moitié de ses membres, sur première convocation. Si la moitié des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.
- 3. La majorité requise pour modifier les statuts est de deux-tiers des membres présents ou représentés.

XIX. Règlement intérieur

1. Le Conseil d'administration peut établir un règlement intérieur ayant vocation à déterminer des points d'ordre opérationnels, non prévus par les statuts, notamment pour ce qui a trait au fonctionnement interne de l'association et aux relations opérationnelles entre l'association et ses membres. En cas de divergence entre le règlement intérieur et les présents statuts, les statuts prévaudront.

XX. Dissolution

 En cas de dissolution, l'Assemblée générale extraordinaire nomme, pour assurer les opérations de liquidation, un ou plusieurs membres de l'association, qui seront investis à cet effet de tous pouvoirs nécessaires. 2. Après apurement du passif et reprise de leurs apports par les apporteurs, l'actif net est attribué, par l'Assemblée générale extraordinaire, à toutes associations ayant un objet similaire ou à tous établissements publics ou d'utilité publique de son choix.

XXI. Comptabilité et comptes

- 1. Il est tenu une comptabilité comprenant notamment un bilan, un compte de résultat annuel et une annexe comptable.
- 2. Le Conseil d'administration présente annuellement à l'Assemblée générale ordinaire le bilan de l'exercice écoulé ainsi qu'un budget prévisionnel sur l'exercice à venir. L'Assemblée générale vote sur l'approbation des comptes, sur la décharge à donner aux administrateurs après avoir entendu les rapports respectifs des membres du Conseil d'administration et du commissaire aux comptes. L'exercice de l'association commence le 1^{er} janvier et se clôture le 31 décembre de chaque année.

XXII. Contrôle des comptes

- L'Assemblée nomme un réviseur de caisse chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel.
- 2. En particulier, le réviseur de caisse sera en charge de la vérification de toutes les pièces financières concernant l'association, de contrôler les comptes dressés par le trésorier et de vérifier que les documents comptables reflètent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé, ainsi que de la situation financière et du patrimoine de l'association à la fin de l'exercice. Il présente le rapport y afférent à l'Assemblée générale appelée à voter sur les comptes sociaux.
- 3. Le réviseur de caisse ne pourra faire partie du Conseil d'administration. L'Assemblée générale ordinaire fixe la durée de ses fonctions.

XXIII. Dispositions finales

 Pour toutes les matières non réglées par les présents statuts, il est fait référence à la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif et les établissements d'utilité publique, telle que modifiée ultérieurement.

Can Mayor

Signés par le Président Guy de MUYSER